

Chapitre 1: Le chèque.

Le chèque est le titre par lequel une personne appelée tireur donne l'ordre à une 2ème personne, le tiré, c'est à dire un établissement de crédit, de payer à vue une somme déterminée à une 3ème personne ou à son ordre que l'on appelle le bénéficiaire ou porteur.

Le chèque, article L.131-1 du code monétaire et financier, il est un instrument de paiement.

L'emploi du chèque est en général facultatif, mais dans certains cas, son usage est obligatoire, ainsi les règlements entre particuliers supérieurs à 3000 euros doivent être faits par chèque.

De même un certain nombre de prestations doivent être faites par chèque lorsqu'elles dépassent 750 euros.

De même, les traitements doivent être payés par chèques lorsqu'ils sont supérieurs à 1500 euros.

Toutefois un créancier n'a jamais l'obligation de recevoir un chèque en paiement.

Dans ce cas là, on a recours à un autre moyen (carte, virement).

Le paiement par chèque a connu un essor très important, mais le développement exponentiel des chèques sans provision en a montré la faiblesse.

De même, le coût de traitement des chèques est vite devenu insupportable pour les banquiers qui ont imaginé de nouveaux moyens de paiement sans le recours à un titre de paiement papier, mais en recourant à la monnaie électronique.

La pratique a en outre conféré l'appellation de chèques à un certain

nombre de titres qui ne sont pas en réalité des chèques, article L.131-1 et suivants du CMF, exemple les chèques voyages, chèques cadeaux, etc.

On va également signaler l'existence du chèque postal, qui est un véritable chèque, mais qui obéit à certaines règles spécifiques, il en est de même du chèque service, ou universel utilisable pour payer un salarié dans certaines conditions, ou payer une prestation de travail.

Ces 2 chèques ont été créés pour lutter contre le travail clandestin.

Comme la lettre de change, le chèque est un titre négociable, certains auteurs les font entrer dans la catégorie des effets de commerce, ceux qui disent qu'ils ne sont pas des effets de commerce font observer que contrairement à la lettre de change, il n'est pas un instrument, il y a un certain nombre de différences avec la lettre de change, il n'est pas un acte de commerce par la forme, c'est un acte de commerce par nature, s'il permet le dénouement d'une opération civile, il sera civil, pour une opération commerciale, il sera commercial, autre différence capitale avec la lettre de change, la provision, c'est la créance du tireur sur le tiré, elle doit exister au moment de l'émission du chèque.

Autre différence, en matière de chèque, le tiré ne peut être qu'un instrument de crédit, le banquier ne peut jamais l'accepter en matière de chèque, il peut simplement le certifier.

Le texte de base reste le décret du 30 octobre 1935, lequel a été modifié à plusieurs reprises, notamment par la loi du 30 décembre 1991, qui a supprimé le délit d'émission de chèques sans provision.

Section 1: L'émission du chèque.

Pour émettre un chèque, certaines conditions sont exigées, une fois émis, le chèque va produire un certain nombre

d'effets qu'il faudra bien entendu examiner.

Les conditions d'émission du chèque

Pour émettre un chèque, il faut avoir la capacité juridique d'émettre des chèques.

En outre, il ne faut pas avoir été frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Il faut également obtenir un chéquier car en principe le chèque doit être établi sur une formule (sur un document) remis par la banque à son client.

Toutefois, un chèque peut parfaitement être émis sur papier libre.

Bien entendu, un chèque ne vous sera remis par la banque que si elle vous a préalablement ouvert un compte.

Non seulement la banque peut refuser de vous ouvrir un compte, mais elle peut également vous refuser la délivrance d'un chéquier.

Toutefois, le refus de vous délivrer un chéquier doit vous être motivé, le client conservant en toute hypothèse le droit d'émettre des chèques de retrait ou des chèques certifiés.

Au moment de la délivrance de chéquier à son client, le banquier doit se livrer à un certain nombre de vérifications, il doit ainsi vérifier l'identité et l'adresse de son client, et elle doit consulter le fichier des chèques impayés de la banque de France.

Si le banquier s'abstient de le faire et qu'il s'ensuit un préjudice pour les tiers, il engage alors sa responsabilité civile, délictuelle ou quasi-délictuelle au sens des articles 1382 et 1383 du code civil.

En outre, le chèque ne peut être tiré que sur un établissement de crédit ou assimilé.

A partir du moment où le tireur réunit les conditions, il peut émettre un chèque, et son consentement se manifeste alors par l'apposition de sa signature au verso du titre, en général, en bas dans l'angle droit du chèque.

Si le chèque a été perdu ou volé, et qu'une fausse signature est apposée, le chèque ne vaut pas ordre de paiement donné au banquier tiré, qui doit alors refuser de le payer.

S'il le payait, dans ces conditions, il engagerait sa responsabilité contractuelle à l'égard de son client.

En principe, le chèque est abstrait, ce qui veut dire que l'absence de cause, la fausse cause ou la cause illicite est inopposable au tiers porteur de bonne foi.

Mais l'engagement du tireur a bel et bien une cause, à savoir la valeur fournie par le bénéficiaire au tireur.

Enfin, l'article L.131-2 du CMF prévoit que le chèque doit à peine de nullité comporter les mentions suivantes.

- 1: La dénomination chèque.
- 2: Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée
- 3: Le nom du tiré
- 4: le lieu où le paiement doit s'effectuer.
- 5: Le nom et l'adresse du tireur (du client) et son numéro de compte.
- 6: Le lieu et la date de création du chèque
- 7: La signature manuscrite du tireur.

Si le titre est imparfait, il ne vaut pas chèque, mais il peut éventuellement valoir comme reconnaissance de dette ou commencement de preuve par écrit (article 1341 du code civil).

A côté des mentions obligatoires, il y a des mentions facultatives, le barrement du chèque, cela prend forme de 2 barres parallèles apposées sur le titre et qui en empêchent l'établissement au profit d'un établissement de crédit.

La désignation du bénéficiaire du chèque est facultative, le chèque peut donc être créé soit à personne dénommée, soit au nom du tireur, soit au nom du porteur.

Le chèque peut également contenir le visa du banquier, le visa indique simplement que la provision existe à la date où il est apposé, mais le banquier n'a aucune obligation de bloquer la provision.

Dernière mention facultative, la certification, le banquier atteste de l'existence de la provision et il la bloque au profit du porteur, et il bloque la provision jusqu'à délai de l'expiration du chèque qui est de 8 jours.

Paragraphe 2: Les effets de l'émission du chèque.

A partir du moment où le chèque est émis, c'est à dire à partir de sa remise au bénéficiaire, plusieurs effets vont se produire: juridiquement, le chèque est émis après avoir été créé et mis en circulation, et c'est au moment de sa remise que la provision doit exister.

La remise du chèque ne vaut pas cependant, sauf exception, paiement, mais la loi est venue faire produire des effets spécifiques à la remise du chèque bien qu'elle ne vaille pas paiement, ainsi les paiements ne sont pas dûs en matière sociale et fiscale si le chèque a été envoyé avant l'expiration du délai de paiement, de même la remise du chèque ne vaut pas paiement, mais produit certains effets du paiement, ou la

mise en jeu de la garantie de l'assureur.

Au moment de la remise du chèque, le bénéficiaire doit d'ailleurs vérifier l'identité de celui qui le lui remet en paiement, mais la remise du chèque ne produit aucun effet novatoire en tant que tel, c'est l'encaissement du chèque et non pas sa remise qui vaut paiement, tant que le chèque n'est pas encaissé, le bénéficiaire du chèque conserve sa créance de valeur fournie avec toutes les sûretés qui en garantissent le paiement.

A cet égard, il faut examiner quels sont les droits du porteur du chèque et la portée de l'engagement du tireur du chèque.

A. Les droits du porteur du chèque sur la provision.

Comme on l'a dit, la provision est la créance qu'a le tireur (le client du banquier) sur le tiré (sur sa banque) en matière de chèque, la provision doit être préalable, suffisante et disponible au moment de l'émission du chèque, c'est là l'une des différences avec la lettre de change où la provision peut n'exister qu'au moment de l'échéance.

Au moment de l'émission du chèque, le banquier doit avoir les fonds suffisants pour le payer, ils peuvent avoir la forme d'actifs liquides exigibles et disponibles au compte bancaire, soit alors la forme d'une ouverture de crédit, mais c'est au tireur qui invoque une ouverture de crédit à qui il incombe d'en rapporter la preuve.

Si le banquier refuse de payer alors que le client prouve qu'il bénéficiait d'une ouverture de crédit, il engage alors sa responsabilité en refusant de payer le chèque, sauf situation exceptionnelle, une fois le chèque émis, il ne peut plus retirer la provision, sauf exceptions, il ne peut donc pas faire opposition au paiement du chèque, on dit que la provision est irrévocable.

Une fois créé et remis au bénéficiaire, la propriété de la provision se trouve transmise au porteur avec toutes ses sûretés et il devient immédiatement créancier du banquier.

Dès l'émission du chèque, la provision sort du patrimoine du tireur, et le bénéficiaire n'a plus à redouter la saisie de ses autres créanciers ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire.

De même, le tireur ne peut pas bloquer la provision, sauf exception, et il ne peut plus en disposer en la retirant à son profit ou en émettant un nouveau chèque.

B. L'engagement du tireur.

L'engagement du tireur est similaire à l'engagement du tireur en matière de lettre de change, le tireur s'engage à payer le chèque à tout porteur si le tiré ne paye pas.

Comme pour la lettre de change, l'engagement du tireur est solidaire, abstrait, et soumis à une prescription rapide, sauf pour le bénéficiaire, sauf pour le premier bénéficiaire, tous les autres bénéficiaires peuvent se prévaloir de l'inopposabilité des exceptions.

Section 2: La circulation du chèque.

Le chèque peut en principe librement circuler, mais depuis le 29 décembre 1978, l'endossement est devenu quasiment obligatoire, ce qui fait que le chèque ne peut plus être endossé qu'au profit d'un établissement de crédit ou assimilé, par conséquent, le chèque est amené à ne pratiquement plus circuler.

A côté de ça, on rencontre comme pour la lettre de change l'endossement translatif, l'endossement à titre de procuration et l'endossement pignoratif.

Section 3: Le paiement du chèque.

Pour assurer l'efficacité du chèque, le législateur a élaboré une série de règles permettant de lutter efficacement contre les chèques sans provision.

Avant d'examiner ce dispositif, il faut tout d'abord s'intéresser aux différentes modalités de paiement du chèque.

Paragraphe 1: Les conditions de paiement du chèque.

Le bénéficiaire du chèque, généralement le banquier, doit présenter le chèque au paiement au domicile du tiré mentionné sur le titre.

Généralement, la présentation au paiement se fait en chambre de compensation.

Le chèque est un instrument de paiement à vue, ce qui veut dire qu'il peut être immédiatement dès sa remise présenté au paiement, fussent-ils postdatés, c'est à dire comportant une date postérieure à la date réelle de son émission.

En principe, les chèques doivent être présentés au paiement dans un délai de 8 jours, toutefois le porteur d'un chèque conserve son recours contre le tireur pendant un délai d'un an, à compter de l'expiration du délai de présentation.

Il faut dire ici un mot du mécanisme de chèque de garantie, qui n'empêche pas qu'il puisse être effectivement encaissé, le chèque de garantie est un chèque que le bénéficiaire ne peut remettre en encaissement que pour le cas

où un événement se produirait ou ne se produirait pas.

La seule réserve est que la Cour de cassation admet l'action en répétition de l'indû lorsqu'un chèque qualifié par les parties de garantie a été indûment encaissé.

Si le chèque ne présente pas une provision disponible, liquide et suffisante, le banquier n'est pas tenu de payer, et il n'est tenu de payer que pour les chèques dont le montant est inférieur à 15 euros, il doit les payer même s'il n'y a pas de provision suffisante disponible, par contre s'il y a provision suffisante, le banquier doit payer, à défaut il engage sa responsabilité civile à l'égard du tireur et du porteur, il peut même engager sa responsabilité pénale.

Au moment du paiement, le banquier doit se livrer à un certain nombre de vérifications, il doit vérifier la régularité formelle du chèque, la régularité de la chaîne des endossements, l'identité du porteur, ainsi que la régularité de la signature du tireur.

Si le banquier ne procède pas à ces vérifications, et qu'il paie un chèque contrefait ou falsifié, il peut alors engager sa responsabilité.

Le banquier qui reçoit un chèque à l'encaissement a même l'obligation d'informer le tireur et le banquier tiré des anomalies qu'il a pu constater.

De même, le banquier est astreint à certaines suggestions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Par ailleurs, l'opposition au paiement n'est pas possible, sauf dans les 3 cas suivants, perte ou vol du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur, utilisation frauduleuse du chèque.

Dans les autres cas, l'opposition est illicite et peut même constituer le délit pénal de blocage de la provision,

enfin le banquier n'a pas à se faire juge du bien fondé de l'opposition et si le porteur estime qu'elle est abusive, il peut alors saisir le juge des référés en lui demandant de faire lever l'opposition.

Enfin, les recours en matière de chèque sont soumis à des délais de prescription brefs, étant précisé que le chèque ne peut qu'avoir la valeur d'un commencement de preuve par écrit.

Dans les rapports porteur-banque du tiré, prescription d'un an à compter de la durée de présentation, pour les recours porteur tireur contre endosseur, prescription de 6 mois à compter de la même date, enfin pour les recours contre coobligés (porteurs successifs), le délai de prescription est de 6 mois à compter du paiement fait par chacun d'eux ou par la demande en justice formée contre lui.

Toutefois, l'action cambièrè demeure, même en cas de déchéance ou de prescription contre le tireur qui n'avait pas provision et contre les autres coobligés qui se sont enrichis injustement.

Enfin la prescription du chèque n'entraîne pas la disparition de la créance fondamentale du bénéficiaire qui subsiste avec ses garanties, puisque la remise du chèque n'entraîne pas novation.